

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE

Arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'une aide supplémentaire pour les entreprises fortement impactées en décembre 2021 dans le cadre des cas de rigueur COVID-19

Le conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

vu l'article 12, alinéa 2 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020, OMCR 20), du 25 novembre 2020 (état le 8 février 2022) ;

vu l'arrêté du Conseil d'État concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire relatif aux mesures de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19, du 23 mars 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État octroyant un crédit supplémentaire relatif aux mesures de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19, du 29 avril 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures, du 28 avril 2021 ;

vu l'arrêté du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19, du 28 avril 2021 ;

vu l'arrêté du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture relatif à l'affectation des contributions supplémentaires de la Confédération de l'article 12, alinéa 2 de la loi COVID-19 du 1^{er} octobre 2021 ;

vu l'arrêté du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'une aide supplémentaire pour les établissements de nuit dans le cadre des cas de rigueur COVID-19 du 14 janvier 2022 ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 et son règlement d'exécution (RELADE) ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, et son règlement d'exécution (RELPCoMEP) ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 et son règlement d'exécution (RELSub),

arrête :

But	Article premier Un soutien extraordinaire pour les cas de rigueur est octroyé pour les sociétés pleinement actives au moment de la demande dans les branches ayant subi un préjudice économique au sens du présent arrêté entrant dans la définition prévue à l'article 12 de la loi COVID-19 et dans le cadre des articles 3 et suivants du présent arrêté (ci-après « aide supplémentaire »).
Service compétent	Art. 2 Le service de l'économie (ci-après : le service) est l'autorité cantonale compétente pour affecter les contributions supplémentaires, recevoir les demandes d'aide supplémentaire et exécuter le présent arrêté.
Affectation de l'aide supplémentaire	Art. 3 ¹ L'aide supplémentaire est affectée : a) aux entreprises des secteurs des établissements de nuit et des établissements hôteliers et de restauration, pour autant que leurs chiffres d'affaires 2018, 2019 et 2020 aient été déclarés au SCAV conformément à la LPCom et au RELPCoMEP. Les établissements taxés d'office selon l'art.34 RELPCoMEP sont inéligibles, sauf s'ils transmettent leurs chiffres d'affaires effectifs 2018-2019-2020, b) aux entreprises des secteurs des jeux (à l'exclusion des jeux soumis à la LJAr) et des centres de loisirs d'intérieur, des salles et écoles de danse, des fitness, c) aux entreprises des secteurs des agences de voyages, caristes et compagnies de taxis, d) aux forains, particulièrement touchées par les mesures prises en décembre 2021 en lien avec la pandémie (ci-après « les entreprises concernées »). ² Les entreprises visées à l'alinéa précédent doivent répondre aux critères et exigences de la législation fédérale.
Procédure	Art. 4 L'aide supplémentaire est une aide financière octroyée sous la forme d'une aide à fonds perdu.
1. Nature de l'aide	
2. Information et demande	Art. 5 ¹ Le service informe directement les entreprises concernées de l'aide supplémentaire par courrier. ² Le dépôt de la demande est matérialisé par le retour au service du courrier dûment complété par l'entreprise. ³ Les entreprises qui n'ont pas sollicité d'aide antérieurement au 1er octobre 2021 ou qui n'étaient pas éligibles au sens de l'arrêté du Département du 1 ^{er} octobre 2021, ne sont pas éligibles au présent programme. ⁴ Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au 30 avril 2022. ⁵ Les entreprises ayant expressément renoncé à percevoir l'aide proposée dans le cadre de l'arrêté du Département du 1 ^{er} octobre 2021 peuvent déposer une demande de soutien au sens dudit arrêté et du présent arrêté dans le même délai.

3. Calcul de l'aide **Art. 6** ¹L'aide supplémentaire au titre de l'article 3, alinéa 1, ci-dessus est calculée sur le chiffre d'affaires annuel moyen de référence au sens de l'article 7, alinéas 1 et 2, de l'article 10 alinéa 1 et de l'article 11, alinéas 1 et 2 de l'arrêté du DEAS du 28 avril 2021 portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19.
- ²L'aide financière supplémentaire sera de 1.25% du chiffre d'affaires de référence pour le mois de décembre 2021, pour les entreprises des secteurs cités aux lettres a et b de l'article 3 ci-dessus. L'aide supplémentaire est plafonnée à 25'000.-.
- ³L'aide financière supplémentaire sera de 0.5 fois la perte d'exploitation de l'exercice 2020 pour les entreprises des secteurs cités à la lettre c de l'article 3 ci-dessus.
- ⁴L'aide financière supplémentaire pour les forains sera de 2.75% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum de 25'000.-.
- Modalités d'octroi **Art. 7** ¹Le service statue sur la demande et rend une décision.
- ²L'aide supplémentaire est en principe versée en une fois.
- Remboursement de l'aide **Art. 8** ¹Le remboursement de tout ou partie de l'aide financière peut être exigé :
- a) si les conditions d'octroi des législations fédérale ou cantonale ne sont pas ou plus remplies ;
- b) si l'entreprise bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris dans sa demande d'aide supplémentaire ;
- c) si l'entreprise bénéficiaire viole de manière grave ou répétée les dispositions légales visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19.
- ²Les dispositions de la LSub sont applicables.
- Voies de recours **Art. 9** Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 10** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2022.
- ²Il est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 mars 2022

Alain Ribaux

Conseiller d'État